



Le juge national qui émet un mandat d'arrêt européen est habilité à constater qu'un jugement rendu précédemment dans son ordre juridique ne couvre pas les mêmes faits que ceux visés dans son mandat

Dès lors, l'autorité judiciaire qui arrête le prévenu ne peut pas, normalement, refuser sa remise

La décision-cadre¹ relative au mandat d'arrêt européen vise à simplifier et à accélérer les procédures de remise entre États membres, en supprimant la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures politiques et administratives d'extradition par la mise en place d'un système de libre circulation de décisions judiciaires fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle. Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. Sa mise en œuvre ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par l'un des États membres des principes énoncés par la Charte des droits fondamentaux. Par ailleurs, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution du mandat d'arrêt en refuse l'exécution s'il résulte des informations mises à sa disposition que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre. En outre, si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande d'urgence des informations complémentaires à l'autorité qui a émis le mandat.

M. Gaetano Mantello a été condamné en 2005 par le Tribunale di Catania (tribunal de Catane, Italie) pour possession illégale de cocaïne destinée à la revente. Il a ensuite purgé une peine effective d'emprisonnement de dix mois et 20 jours.

En 2008, ce même Tribunal a émis un mandat d'arrêt européen à son encontre pour avoir participé – entre 2004 et 2005 – à un trafic de stupéfiants en bande organisée dans plusieurs villes italiennes ainsi qu'en Allemagne.

Fin 2008, ayant pris connaissance du mandat d'arrêt sur le Système d'Information Schengen (SIS), les autorités allemandes ont fait arrêter M. Mantello. Le Tribunale di Catania – en sa qualité d'autorité judiciaire d'émission du mandat – a informé l'Oberlandesgericht Stuttgart (Cour d'appel régionale de Stuttgart, Allemagne) que le jugement rendu en 2005 ne s'opposait pas à l'exécution du mandat.

L'Oberlandesgericht s'est cependant adressé à la Cour de justice, en demandant s'il peut s'opposer à l'exécution de ce mandat d'arrêt en application du principe *ne bis in idem*, dans la mesure où, au moment de l'enquête ayant abouti à la condamnation de M. Mantello pour détention de cocaïne, les enquêteurs italiens disposaient déjà de preuves suffisantes pour le poursuivre pour trafic de stupéfiants en bande organisée. Ces derniers n'auraient pas communiqué au juge d'instruction toutes les informations et les preuves en leur possession ni demandé à l'époque la poursuite de ces faits, et ce, dans l'intérêt de l'enquête.

Interrogée en premier lieu sur l'interprétation de la notion de « mêmes faits », la Cour constate que l'interprétation retenue dans la jurisprudence relative à la convention d'application de l'accord de

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JOUE L 190, p.1).

Schengen² vaut également dans le contexte de la décision-cadre. Cependant, la Cour considère que les interrogations de la juridiction de renvoi portent en réalité davantage sur la **notion de « jugement définitif »**. Ainsi, la présente affaire soulève la question de savoir si la circonstance que les enquêteurs italiens disposaient, au moment du jugement sur la possession des stupéfiants (en 2005), d'éléments de preuve sur la participation du prévenu à l'organisation criminelle, mais ne les avaient pas soumis à l'appréciation du Tribunal de Catane pour ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête, permettrait de considérer qu'il existe déjà une décision assimilable à un jugement définitif pour les faits exposés dans ce mandat d'arrêt.

La Cour relève qu'une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou la personne est définitivement acquittée. **Ce caractère « définitif » du jugement relève du droit de l'État membre où ce jugement a été rendu.** Par conséquent, **une décision qui, selon le droit de l'État membre ayant engagé les poursuites pénales, n'éteint pas définitivement l'action publique au niveau national pour certains faits, ne constitue pas un obstacle procédural à ce que des poursuites pénales soient éventuellement entamées ou poursuivies, pour ces mêmes faits, dans l'un des États membres de l'Union.**

Quand, **en réponse à une demande d'information émanant de l'autorité judiciaire d'exécution, l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt a expressément constaté** sur la base de son droit national **que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique n'est pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans son mandat, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas, en principe, refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19), signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990.